



Édition 2013

La charte
**des terrasses
tourquennoises**



Tourcoing
La Créative

www.tourcoing.fr

SOMMAIRE

| | |
|--|--------------|
| <i>Édito du Maire</i> | p. 4 |
| <i>1. Demander une autorisation pour sa terrasse</i> | p. 5 |
| Informations Procédure à suivre | |
| <i>2. Implanter sa terrasse</i> | p. 7 |
| Types de terrasse autorisés Emprises des terrasses Accessibilité | |
| <i>3. Meubler sa terrasse</i> | p. 11 |
| Mobilier Éléments de protection solaire Éléments de délimitation Éléments d'accompagnement Couleurs et matériaux | |
| <i>4. Exploiter sa terrasse</i> | p. 15 |
| <i>Annexes</i> | p. 16 |
| 1. Textes réglementaires 2. Tarifs pour chaque type de terrasse 3. Lexique | |

Les termes ou abréviations associés à une étoile « * » sont précisés dans le lexique à la fin du document.

L'ÉDITO

du Maire

Les terrasses sont un élément à part entière du paysage urbain qui contribue pleinement à l'animation commerciale et à l'attractivité de la ville en créant une ambiance propice à la convivialité et aux échanges.

Tourcoing rassemble un patrimoine architectural et urbain remarquable, essence même de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager*, qui constitue la spécificité et l'identité de la ville. Ce patrimoine se doit d'être respecté et valorisé, en harmonisant l'utilisation et l'occupation de l'espace.

Un état des lieux général de l'occupation du domaine public a démontré la nécessité de déterminer des règles communes permettant d'améliorer l'offre de l'espace public. Les terrasses se limitent souvent à un esthétisme rudimentaire, avec une multiplication d'éléments en façade peu valorisante. Tourcoing a donc souhaité mettre en place une Charte des Terrasses qui concilie la préservation du patrimoine, le développement urbain et les besoins des commerçants. La charte est un outil de référence pour la conception et l'installation de terrasses par les commerçants.

La richesse architecturale et urbaine de Tourcoing demande, pour être préservée, une exigence de qualité au regard de tout aménagement public ou privé ayant un impact sur l'espace public.

Dans le cadre de cette charte, cette exigence se traduit au travers de l'implantation, de l'étalement, du mobilier, des protections solaires, des enseignes et pré-enseignes, des matériaux, des couleurs...

L'espace public est le lieu de rencontre de multiples usagers : piétons, commerçants, cyclistes, automobilistes... Si chacun d'entre eux a sa place sur le domaine public, les piétons et le cheminement qui leur est dédié sont prioritaires. L'objectif de cette charte est de définir la fonctionnalité, les règles d'occupation et la délimitation des aménagements pour chacun afin de partager équitablement l'espace public tout en valorisant la qualité des lieux.

Le concours de tous est nécessaire pour renforcer l'attractivité de la ville. L'application de la charte nécessite une étroite collaboration entre les services de la ville, les commerçants et l'Architecte des Bâtiments de France. Chacun se doit de participer, à son échelle d'intervention, à la valorisation du paysage urbain de Tourcoing afin de garantir le dynamisme commercial, la qualité des espaces publics et du cadre de vie.

Le Maire

*Les termes ou abréviations associés à une étoile « * » sont précisés dans le lexique à la fin du document.*



1 | DEMANDER

une autorisation pour sa terrasse

Informations



Autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la ville : **arrêté d'occupation du domaine public**. Les autorisations sont nominatives et valables pour 6 ans. Elles sont accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans indemnité lorsque l'intérêt général prévaut ou en cas de non-observation des conditions d'occupation reprises dans l'arrêté.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect du règlement de voirie en vigueur.

Lorsque la terrasse se trouve dans un site inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager* ou dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit, les autorisations sont délivrées après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les autorisations, puisqu'elles sont nominatives, ne peuvent être ni transmises, ni faire l'objet de transaction. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis, elle est valable selon les dates précisées dans l'autorisation délivrée. **À charge du titulaire de l'autorisation de renouveler sa demande de terrasse auprès de la Ville 6 mois avant l'échéance.**

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance notifiée par le délégataire du service public, la Société Géraud, selon les tarifs en vigueur fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal (voir annexe 2 page 17).

Bénéficiaires

Seuls les établissements conçus de manière à recevoir de façon effective et permanente une partie significative de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux peuvent installer une terrasse sur le domaine public.

Ces commerces doivent être situés en rez-de-chaussée, ouverts au public. Leur façade doit donner sur la voie publique.

Les locaux doivent disposer d'une réserve pour le rangement du matériel de la terrasse.

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, restaurant, salon de thé). Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un extrait Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

Cessation d'activités

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit de bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents.

En cas de cessation d'activité les enseignes et leurs dispositifs associés (éclairage, stores...) devront être impérativement et entièrement déposés (pieds et armatures compris) et les lieux remis en état sous trois mois par la personne qui exerçait l'activité signalée (R.581-55 alinéa 3 du Code de l'Environnement).

*Les termes ou abréviations associés à une étoile « * » sont précisés dans le lexique à la fin du document.*

Procédure à suivre



Qui contacter ? Où trouver les formulaires ?

Direction de l'Action Économique
27 rue Desurmont
59200 TOURCOING
Tél. : 03 59 69 70 80

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être conforme aux prescriptions de la présente charte. Tout au long de la procédure, la Direction de l'Action Économique sera votre interlocuteur.

1. Constitution d'un dossier

- Le formulaire de demande d'installation d'une terrasse sur le domaine public
- Un extrait de K-bis
- Un plan de situation de l'établissement
- Un croquis coté de l'implantation de la terrasse représentant le nombre total de tables et le cheminement dédié aux piétons
- Une photographie couleur des lieux et de la façade du commerce
- Un descriptif de tous les éléments composant la terrasse - protections, décorations et mobilier (extraits de catalogue...)
- Un devis détaillé des différents éléments.

2. Instruction du dossier

Les services de la Ville réalisent l'instruction des dossiers de demande d'occupation du domaine public. Compte tenu des enjeux patrimoniaux présents sur Tourcoing (ZPPAUP, proximité d'un monument historique...), les projets de terrasses ayant un impact important sur le domaine public (type B et C) sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France avant passage en commission. **En outre, les projets de terrasse de type C nécessitent également le dépôt d'une Déclaration Préalable ou d'un Permis de Construire en fonction de la surface.**

L'ensemble des projets de terrasse est examiné lors de commissions, en présence de Monsieur le Maire, ou d'un représentant, et des services de la ville. Le cas échéant, un ajustement du projet de terrasse peut avoir lieu avec le commerçant.

3. Délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public

À compter de la réception du dossier complet, la décision de la Ville est disponible sous :

- 2 mois pour les terrasses de type A,
- 3 mois pour les terrasses de type B.

Pour les terrasses de type C, le délai est conditionné par l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Pour tout dossier, la ville se réserve le droit de demander des pièces supplémentaires, à charge du demandeur de compléter son dossier sous un mois à compter de la demande de pièces.

L'occupation du domaine public ne peut être effective qu'à **réception par le demandeur d'un arrêté signé.**

En cas de changement de propriétaire, même si aucune modification de la terrasse n'est envisagée, une nouvelle demande doit être formulée auprès des services de la ville.



2 | IMPLANTER

sa terrasse

RAPPELS !

En aucun cas, un élément d'une terrasse ne peut être ancré au sol.

Les autorisations sont accordées à titre **précaire et révoquant** à tout moment sans indemnité lorsque l'intérêt général prévaut ou en cas de non-observation des conditions d'occupation reprises dans l'arrêté. Dans ces cas, le commerçant est dans l'obligation de retirer sa terrasse, quel que soit son type, afin de libérer la façade de l'immeuble et le domaine public.

Types de terrasses autorisées



Type A : terrasse simple, non délimitée

Les terrasses de type A sont simples, non délimitées par des éléments fixes et pourvues du strict nécessaire en matière d'équipements : tables, chaises, menus, parasols.

L'ensemble des éléments doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.



Type B : terrasse délimitée par des éléments mobiles

Les terrasses de type B sont délimitées par **des éléments mobiles** (non ancrés au sol) tels que des paravents, des jardinières, des écrans... Ces éléments de délimitation peuvent rester en place en dehors des heures d'ouverture.

Les terrasses de type B peuvent être protégées par un store-banne* fixé sur la façade (travaux nécessitant une Déclaration Préalable) et permettant le passage des véhicules de secours.



Type C : terrasse couverte par un auvent* ou une marquise*

Les terrasses de type C sont délimitées, perpendiculairement aux façades, par **des paravents fixes installés durablement** (non ancrés au sol), et équipées d'éléments de confort fixes (store-banne*, marquise*, joues* transparentes, jardinières...), le tout permettant une protection verticale complète.

De par son impact sur l'environnement urbain, l'autorisation d'implanter ce type de terrasse reste exceptionnelle et n'est possible que sur le linéaire compris entre la Grand-Place et la Place de la République - voir carte page 9 -. En outre, elle nécessite une Déclaration Préalable ou un Permis de Construire en fonction de la surface.



Les termes ou abréviations associés à une étoile « * » sont précisés dans le lexique à la fin du document.

Emprise des terrasses



Règles générales

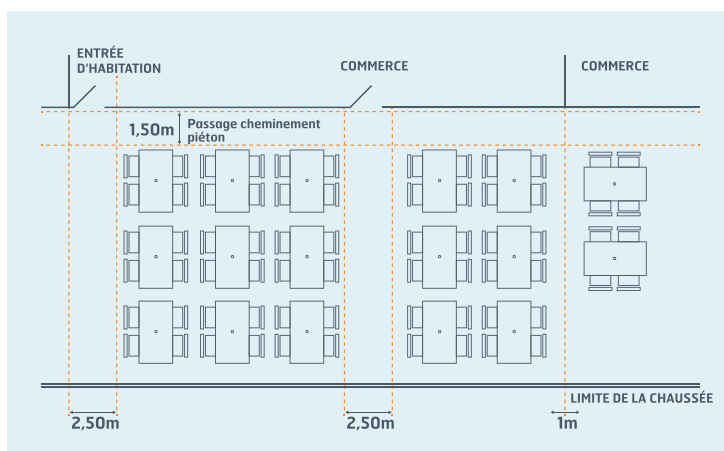
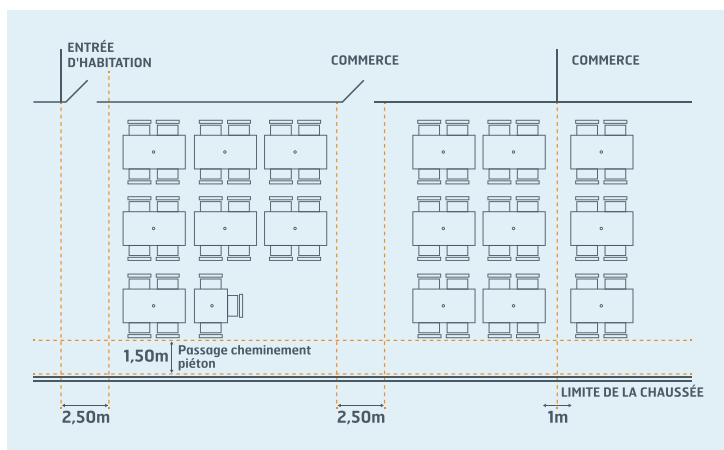
Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement, tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leurs entrées d'habitations.

Longueur des terrasses

La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la **façade de l'établissement** afin de ne pas gêner la lisibilité et l'accessibilité des commerces voisins et des immeubles. Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 2,50 m.

En cas de terrasses successives de type A, les commerçants devront laisser en limite de leur immeuble un espace libre de toute occupation de 0,50 m minimum (soit 1 m au total).

En cas de terrasses de type B et/ou C successives, les limites devront être ajustées au mieux pour ne pas créer de recoins où papiers gras et débris viendront se déposer.



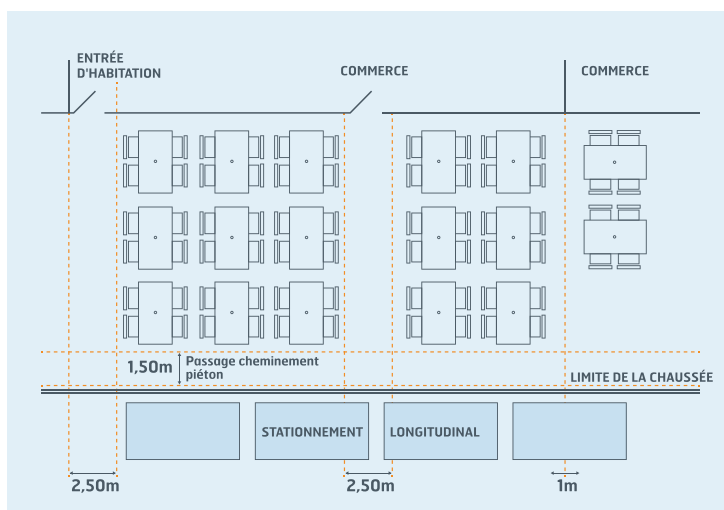
Profondeur des terrasses

Le piéton reste l'usager prioritaire des trottoirs et des places de la ville. La continuité des cheminements piétons doit être maintenue.

Le passage dédié à la circulation des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite sur les trottoirs doit être libre de toute occupation (feux et panneaux de signalisation, éclairage public, plots métalliques, bancs, arbres, jardinières, mobilier de terrasse...) et ne doit jamais être inférieur à 1,50 m de large.

La dimension de la terrasse doit être en proportion avec la taille de l'espace public.

Lorsqu'il existe du stationnement longitudinal, la terrasse doit s'implanter contre la façade de l'établissement.



Emprise des terrasses

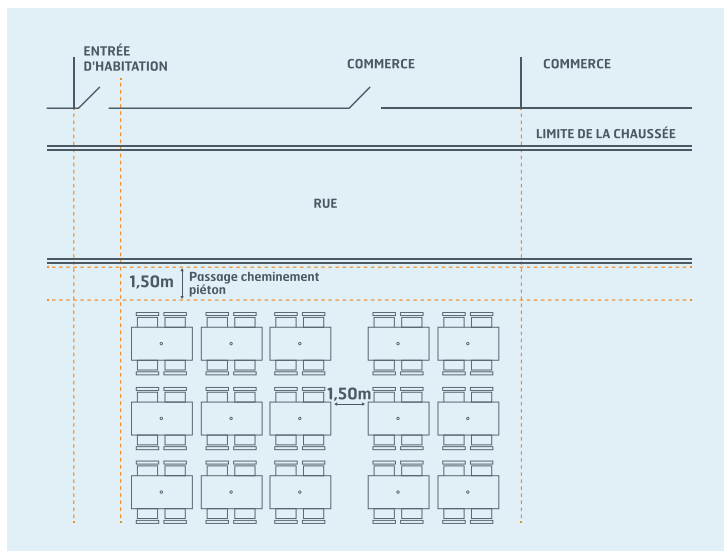


Cas particuliers

Zone piétonne

Sur les voies piétonnes, les terrasses doivent être implantées contre la façade de l'établissement.

Un passage minimum de 4 m au centre de la voie doit être laissé libre de toute occupation pour le passage des véhicules de secours.



Terrasse déportée

Les terrasses peuvent être déportées sur une place piétonne, en tenant compte des proportions et de la proximité de l'établissement.

La gestion de cette terrasse ne doit en aucun cas gêner la circulation qu'elle soit automobile ou piétonne.

La surface de la terrasse est à étudier avec les services de la ville.

Site particulier

Le linéaire allant du 2 au 10 Place Charles et Albert Roussel et du 2 au 20 Place de la République fait l'objet d'une attention particulière.

Dans un souci de cohérence paysagère sur ce linéaire, la profondeur de toutes les terrasses de type B et C doit être strictement identique. Elle est limitée à 3,50 m de profondeur.

En complément, une terrasse de type A pourra être mise en place le long de la terrasse de type B ou C en laissant sur le trottoir un passage libre de tout obstacle de 4 m minimum.



Linéaire allant du 2 au 10 place Charles et Albert Roussel et du 2 au 20 place de la République

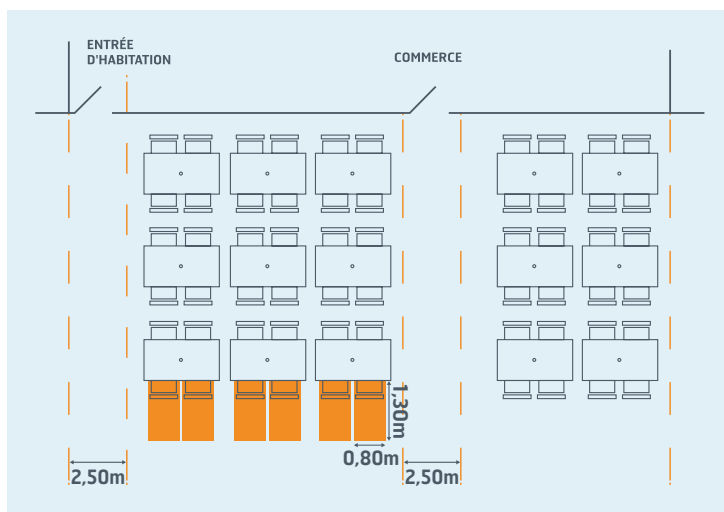
Accessibilité



Accessibilité aux personnes à mobilité réduite [PMR]

Les terrasses doivent être aménagées de façon à ce qu'une personne à mobilité réduite puisse atteindre sa place et consommer sans difficulté. Il est demandé de réserver au moins **2 emplacements** pour les personnes à mobilité réduite sur chaque terrasse.

Pour information, un emplacement pour PMR correspond à **1,30 m sur 0,80 m**.



Accessibilité aux véhicules de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours.

Le mobilier des terrasses doit être rangé chaque soir afin de dégager au maximum l'espace public. Les accès aux immeubles doivent être préservés.

Accessibilité aux services de nettoyage

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entrave. Aucun matériel ou dispositif ne doit empiéter sur les caniveaux ou empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires

Aucun élément de structure ne doit gêner l'accès aux portes des réseaux des concessionnaires (Télécom, EDF, GDF, Eaux du Nord...). Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques des réseaux des concessionnaires.

Les servitudes incendies devront également être prises en compte.

Accessibilité lors d'évènements, foires et marchés

Aucun élément mobile de terrasse ne pourra être installé lors d'évènements, foires ou marchés. Pour rappel, le marché du centre-ville se déroule tous les lundi, jeudi et samedi de 8h à 14h.



3 | MEUBLER

sa terrasse

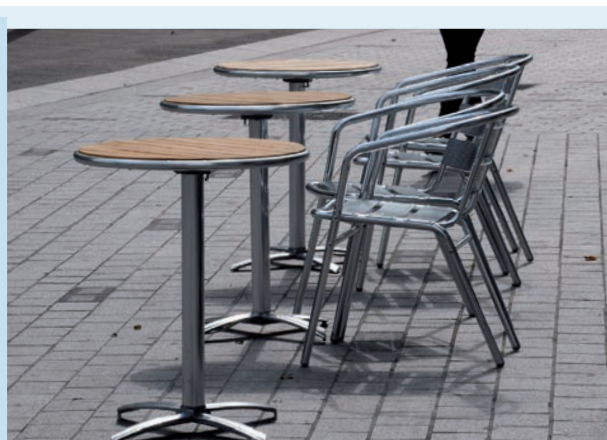
Mobilier



Le mobilier est composé de tables, chaises, porte-menu...

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité, composées de matériaux nobles et durables : **privilégier les produits en métal, en bois ou en matériau composite**. **Un seul modèle de table et chaise** est accepté sur une même terrasse. L'ensemble de ces éléments doit être rangé à l'intérieur du commerce, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Aucune publicité, autre que le nom et le logo de l'établissement, ne sera acceptée sur le mobilier.

Un seul porte-menu par terrasse est autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Il est recommandé de les intégrer à la composition de la devanture.



LES INTERDITS !

Les ancrages au sol

En aucun cas, un élément d'une terrasse ne peut être ancré au sol.

Les estrades, revêtements de sol, platelages*

Aucun revêtement de sol et d'estrade n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse.

Éléments de protection solaire



Store-banne*

La structure du store-banne* doit être la plus légère et la plus fine possible. La fixation de la structure sur la façade sera la plus discrète possible. En aucun cas la fixation ne devra altérer la façade.

La toile doit être **en harmonie avec la composition de la terrasse (mobilier, enseigne...) et de couleur unie**. Les inscriptions relatives à l'établissement se positionnent sur les lambrequins*. Toute installation de store-banne* sur le domaine public doit faire l'objet d'une **Déclaration Préalable et d'une autorisation de surplomb du domaine public** auprès des services de la Ville.

Parasol

Sur une même terrasse, les parasols doivent avoir une **unité de forme** (carré/rectangulaire ou rond) **et de couleur** en cohérence avec l'ensemble.

Les parasols doivent être sur pied unique et de dimension excluant tout lest et cordage aux angles.

Seule l'enseigne de l'établissement peut figurer sur la toile du parasol. La projection au sol des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse.

Parasol sur portique à double pente

Quatre conditions supplémentaires sont nécessaires pour autoriser ce type de parasols :

- l'espace public dans lequel ils trouvent leur place est vaste,
- le faîtage est parallèle à la rue, ou dans l'alignement des façades de l'espace urbain considéré,
- la structure est la plus fine possible,
- les inscriptions relatives à l'établissement sont situées sur les lambrequins*.

Auvent* et marquise*

Le compartimentage de l'auvent* ou de la marquise* devra correspondre au dessin de la façade sur laquelle il s'accroche. Sur rendez-vous, l'architecte-conseil de la Ville pourra aider les commerçants, qui le souhaitent, dans l'élaboration du dessin de cet élément. Toute installation d'auvents* ou de marquises* sur le domaine public doit faire l'objet d'une **Déclaration Préalable** auprès des services de la Ville. Une **instruction spécifique**, notamment au regard du règlement général de voirie communautaire conditionne l'autorisation.

Les dispositifs de délimitation des terrasses ne doivent **pas occasionner de gêne à la circulation du piéton** et aux commerces voisins.

Les termes ou abréviations associés à une étoile « * » sont précisés dans le lexique à la fin du document.

Éléments de délimitation



Jardinière

Les jardinières, garnies d'une végétation saine et entretenue, agrémentent le paysage urbain. Elles doivent être **mobiles et disposées dans l'emprise de la terrasse** sans gêner l'accès et la circulation piétonne.

.....

Paravent (hauteur max. 2 m)

Les paravents sont des dispositifs mobiles, qui ne peuvent **en aucun cas** être **ancrés dans le sol**. Ils sont installés perpendiculairement à la façade, à l'intérieur du périmètre autorisé, sans en dépasser les limites. Les paravents d'une terrasse sont **tous identiques et assortis au reste des éléments** (matériaux et couleur). A minima, les 2/3 supérieurs des paravents doivent être transparents.

.....

Écran bas (hauteur max. 0,70 m)

Les écrans bas sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses. Installés dans les limites de la terrasse, et perpendiculairement à la façade, les écrans bas doivent être **en cohérence avec les autres éléments**.

Éléments d'accompagnement



Dispositif de chauffage extérieur électrique

Seuls les dispositifs de chauffage extérieur électrique - silencieux, sans odeur et sans rejet atmosphérique - sont autorisés sur les terrasses. Ils doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et sont sous l'entière responsabilité du titulaire de l'arrêté. L'exploitant est tenu de faire contrôler, par un organisme agréé, et de le justifier, le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils, une fois par an. Toute installation d'appareils de chauffage sur la façade de l'établissement doit faire l'objet d'une **Déclaration Préalable** auprès des services de la Ville.

.....

Dispositif d'éclairage extérieur

Toute installation d'éclairage sur une terrasse doit être discrète, qualitative et réalisée par un professionnel habilité. Dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Couleurs et matériaux



Chaque terrasse constitue un ensemble en **parfaite harmonie avec son environnement**. À cette fin, les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique, une ou deux couleurs, un ou deux matériaux et une seule forme de mobilier.

La couleur choisie doit être **conforme aux coloris des différentes gammes proposés dans la charte chromatique de la Ville** (exemple ci-dessous). Chaque établissement doit respecter une gamme de couleurs de son choix pour l'ensemble des éléments de couleur composant sa terrasse (store-banne*, parasol, paravent, mobilier...). L'architecte conseil de la ville est à la disposition de chacun pour orienter les choix.

Les éléments de la terrasse doivent être composés de **matériaux nobles et durables** : bois, rotin, métal, zinc...

Palettes de couleurs possibles (6)

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 1A1 | 1B1 | 1C1 | 1D1 | 1E1 | 1F1 |
| 1A2 | 1B2 | 1C2 | 1D2 | 1E2 | 1F2 |
| 1A3 | 1B3 | 1C3 | 1D3 | 1E3 | 1F3 |
| 1A4 | 1B4 | 1C4 | 1D4 | 1E4 | 1F4 |
| 1A5 | 1B5 | 1C5 | 1D5 | 1E5 | 1F5 |
| 1A6 | 1B6 | 1C6 | 1D6 | 1E6 | 1F6 |

*Extrait de la charte chromatique - Quartier centre-ville
Ville de Tourcoing*



4 | EXPLOITER

sa terrasse

Horaires

Afin de préserver la tranquillité publique et de permettre aux services de nettoyage d'assurer l'entretien des espaces publics, aucune terrasse ne pourra être installée avant 8h le matin.

Le retrait du mobilier et accessoires divers s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture des établissements.

.....

Entretien

Aucune altération de la qualité du domaine public par l'exploitation d'une terrasse ne doit être faite. Dans l'emprise d'une terrasse, l'intégrité, la qualité et la propreté du sol et du mobilier urbain sont de la responsabilité de l'exploitant.

Les commerçants doivent assurer l'entretien et le nettoyage de leur terrasse. Ce nettoyage quotidien inclut la collecte de tous papiers, mégots et débris situés dans l'emprise de la terrasse et autour de celle-ci, ainsi que le lavage du mobilier et de toute souillure au sol. Aucun matériel ou dispositif ne doit empiéter sur les caniveaux ou empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

.....

Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le commerçant doit s'acquitter annuellement d'une redevance notifiée par le délégataire de service public, la Société Géraud, pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public à Tourcoing, et calculée selon les tarifs en vigueur fixés annuellement par la délibération du Conseil Municipal (voir annexe 2 page 17).

.....

Contrôle

La police municipale pourra vérifier la conformité des terrasses. En cas d'infractions, des sanctions pourront être prises.

ANNEXES

1. Textes réglementaires
2. Tarifs pour chaque type de terrasse
3. Lexique

1. Textes réglementaires



Code général des Collectivités Territoriales

- Article L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoirs de police du Maire.
- Article L 2213-1 et suivants relatifs à la police de circulation et du stationnement.

Code de l'Environnement

- Article L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores.
- Article L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Code de la Santé Publique

- Articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 571-1 à R571-10 relatifs aux bruits de voisinage.

Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret (n°2006-1386) du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Depuis le 1^{er} janvier 2008, interdiction de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public : débits permanents à consommer sur place, débits de tabac, hôtels et restaurants. Cette interdiction de fumer ne s'applique pas aux terrasses à partir du moment où elles ne sont pas fermées, par exemple si la façade est complètement ouverte ou que les côtés sont fermés mais que la terrasse n'est pas couverte.

Règlement Général de Voirie Communautaire du 1^{er} octobre 2007

Arrêté municipal du 5 juillet 2005 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Tourcoing.

Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 validant les orientations de la Charte de qualité pour les terrasses tourquennoises.

Délibération annuelle du Conseil Municipal relative aux tarifs applicables aux marchés, foires et autres manifestations commerciales sur le domaine public.

2. Tarifs pour chaque type de terrasse



Toute occupation du domaine public par une terrasse donne lieu au paiement d'une redevance annuelle notifiée par le délégataire du service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public à Tourcoing, selon les tarifs en vigueur décrits dans la délibération du 6 décembre 2012 (revalorisés annuellement).

À titre d'exemple pour l'année 2013, les tarifs en vigueur sont les suivants (T.V.A. à 14,20%) :

Terrasse de type A = 14,14 € T.T.C. /m²/an



Terrasse de type B = 28,28 € T.T.C. /m²/an



Terrasse de type C = 56,55 € T.T.C. /m²/an



Les tarifs de l'année en cours sont annexés au formulaire de demande d'occupation du domaine public par une terrasse et à chaque arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

3. Lexique



Les termes ou abréviations associés à une étoile « * » sont précisés dans ce lexique.

Auvent

Toiture en surplomb formant un abri.

Joue

Partie latérale tombante du store-banne ou du parasol.

Lambrequin

Bande d'étoffe festonnée bordant le store-banne.

Marquise

Auvent vitré.

Platelage

Sol spécifique à l'usage de l'exploitation d'une terrasse, si les conditions ne permettent pas l'horizontalité et la stabilité du mobilier.

Store-banne

Élément mobile et repliable en toile, fixé sur la façade et permettant la protection des accès et ouvertures du commerce. Toile repliable par enroulement sur un tambour horizontal et généralement munie de bras invisibles à projection extérieure.

ZPPAUP

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) : a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité des monuments historiques en élaborant un périmètre de protection adapté (qui se substitue au « périmètre de 500 m » classique aux abords d'un monument historique).



Qui contacter ? Où trouver les formulaires ?

Direction de l'Action Économique
27 rue Desurmont
59200 TOURCOING
Tél. : 03 59 69 70 80

N'oubliez pas, votre terrasse doit être autorisée par la Ville !



Tourcoing
La Créative

www.tourcoing.fr